

SOMMAIRE

RETENUES OBLIGATOIRES - COTISATIONS CHARGES SOCIALES ET FISCALES.....	2
1 - RETENUES OBLIGATOIRES ET CHARGES FISCALES REGLEES NATIONALEMENT	2
11 - TAUX DES COTISATIONS DE PENSIONS CIVILES DES FONCTIONNAIRES	2
12 - TAXE SUR LES SALAIRES.....	5
13 - ALLOCATIONS FAMILIALES	6
14 - AUTRES CHARGES FISCALES EMPLOYEUR.....	6

RETENUES OBLIGATOIRES - COTISATIONS CHARGES SOCIALES ET FISCALES

1 - RETENUES OBLIGATOIRES ET CHARGES FISCALES REGLEES NATIONALEMENT

FRHD n° 2006.03 du 17.01.2006	A noter
	Le plafond mensuel de la sécurité sociale est porté à 2 589 € pour les rémunérations ou gains versés du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2006. Pour les salariés présents pendant toute l'année 2006, le plafond annuel qui servira pour la régularisation annuelle des cotisations s'établit à 31 068 € . Ces montants ne s'appliquent pas à Mayotte.

11 - TAUX DES COTISATIONS DE PENSIONS CIVILES DES FONCTIONNAIRES ⁽¹⁾

BRH 2004 RH 14
du 11.03.04
BRH 2003 RH 18
du
BRH 2002 RH 4
du 08.02.02
BRH 2001 RH 12
du 23.02.01
BRH 2000 RH 7
du 27.01.00
BRH 1999 RH 14
du 02.02.99
BRH 1998 RH 11
du 12.02.98
BRH 1997 RH 23
du 10.03.97
BRH 1996 RH 15
du 08.02.96
BRH 1995 RH 4
du 01.02.95
BRH 1994 RH 6
du 20.01.94
BRH 1993 RH 14
du 08.03.93

	CAS GENERAL		AGENT DETACHE		AGENT EN CPA	
ANNEE	Part agent en % du TIB	Part employeur en % du TIB *	Part agent en % du TIB	Part employeur en % du TIB	Part agent en % sur 50 % du TIB	Part employeur en % sur 50 % du TIB
2004	7,85	47,65	7,85	33	7,85	47,65
2003	7,85	45,50	7,85	33	7,85	45,50
2002	7,85	44,20	7,85	33	7,85	44,20
2001	7,85	43,36	7,85	33	7,85	43,36
2000	7,85	43,18	7,85	33	7,85	43,18
1999	7,85	42,70	7,85	33	7,85	42,70
1998	7,85	42,70	7,85	33	7,85	42,70
1997	7,85	42,70	7,85	33	7,85	42,70
1996	7,85	41,41	7,85	33	7,85	41,41
1995	7,85 - 6,40 € **	40,99	7,85	33	7,85	40,99

TIB : Traitement Indiciaire Brut

* Contrairement à toutes les autres cotisations ou contributions, la "part d'employeur pour pension civile" à la charge de La Poste n'est pas déterminée par application d'un taux légal à une assiette. Elle est déterminée en montant et correspond au coût des pensions servies par l'Administration des Finances aux retraités anciens agents de La Poste. Après centralisation des dépenses comptabilisées par les Trésoriers Payeurs Généraux, le Ministère des Finances adresse périodiquement à La Poste une facture représentant le coût global des pensions à rembourser.

De ce montant, il convient de déduire les cotisations "part de l'agent" déjà versées ; le reste représente la dépense effective mise à la charge de La Poste.

NDS n° 114 du
17.08.95

** La loi des finances rectificative pour 1995 [...] abroge les dispositions de la loi n° 91.73 du 18 janvier 1991 instituant une remise forfaitaire sur :

⁽¹⁾ Le régime de retraite des agents contractuels de droit public étant identique à celui des agents contractuels de droit privé, il convient de se reporter au chapitre 8 du guide mémento-recueil PX relatif à la gestion des agents contractuels de droit privé.

la cotisation salariale de pension civile pour les fonctionnaires de l'Etat,

[...]

Cette mesure prend effet au 1er septembre 1995 et s'applique aux rémunérations versées à partir de cette date (traitement brut pour les fonctionnaires - totalité de la rémunération pour les autres personnels).

En conséquence, la remise forfaitaire de 6,40 € a été supprimée dès la paie du mois de septembre 95.

Cas particuliers

Agents fonctionnaires de La Poste détachés

BRH 1992 RH 27
du 29.04.92, § 1

Le décret n° 92-265 du 24 mars 1992 a relevé de 26,60 % à 33,00 % le taux de la contribution aux charges de pension des agents fonctionnaires en position de détachement, due à La Poste par l'organisme qui emploie les agents susvisés.

NDS n° 135 du 15.07.98

- *Vers une Administration d'Etat (Cf. art. 14 du décret n° 85-986 du 16.08.85)*

Les agents demeurant affiliés au régime des pensions civiles et militaires de l'Etat, les cotisations pour pension sont précomptées sur les traitements par l'organisme employeur.

- *Vers une collectivité territoriale ou un établissement hospitalier*

S'agissant de la pension, le fonctionnaire de La Poste détaché dans un emploi relevant de la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) ne peut être affilié ou acquérir des droits au titre de cette caisse de retraite. Il demeure tributaire du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat et aura à verser, à la caisse d'un comptable supérieur du Trésor, à semestre échu, les cotisations calculées sur le traitement indiciaire brut correspondant à la situation détenue dans son corps d'origine à La Poste.

Ces cotisations sont mises en recouvrement deux fois par an, en février et août, par la DOIGRH/RPG/DEGED au moyen de liasses "Retenues pour pension" adressées directement aux personnels concernés sous couvert des organismes de détachement.

NDS n° 35 du 12.02.96
§ 213

Fonctionnaires détachés à La Poste dans un emploi conduisant à pension civile

Fonctionnaire de l'Etat

Il est toujours régi, pendant son détachement sur un emploi de titulaire à La Poste, par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Les cotisations pour pension sont normalement précomptées sur sa rémunération et La Poste n'est redevable d'aucune contribution patronale à l'organisme cédant.

Fonctionnaire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement hospitalier

Il reste, pendant son détachement, tributaire du régime de retraite de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Dans ce cas, aucune retenue de cotisation pour pension n'est opérée sur son traitement.

L'agent effectue les versements fixés par le règlement de cette Caisse au taux de 7,85 % (au 1er janvier 1995) sur le traitement afférent à son grade et à son échelon détenus dans son corps d'origine.

Le service de La Poste employeur est redevable envers la CNRACL d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé calculée au taux de 25,1 % (au 1er janvier 1995) sur la même assiette que ci-dessus.

Fonctionnaires détachés à La Poste sous un régime de convention commune

Certains fonctionnaires peuvent être placés en position de détachement auprès de l'exploitant public La Poste dans un emploi ne conduisant pas à pension civile.

NDS n° 35
du 12.02.96
§ 3.13

Quelle que soit l'origine de l'agent et le type d'emploi occupé (contractuel ou emploi supérieur), il demeure tributaire de son régime de pension : pension civile pour les fonctionnaires de l'Etat et CNRACL pour les agents des collectivités territoriales ou des établissements hospitaliers.

Par suite, aucune cotisation de retraite n'est prélevée sur la rémunération versée par La Poste.

L'agent effectue, de son côté, les versements fixés par son régime de pension sur le traitement afférent à son grade et à son échelon détenus dans son corps d'origine.

Le service de La Poste employeur est redevable d'une contribution patronale calculée sur la même assiette que ci-dessus :

pour les fonctionnaires de l'Etat au taux de 33 %, envers le Trésor Public,

pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers au taux de 25,1 %, envers la CNRACL.

Cas particuliers : Fonctionnaire détaché à La Poste dans un emploi relevant du statut de fonction (cf. décision n° 671 du 3 mai 1994 : BRH 1994 RH 36).

Outre la part "employé" des cotisations retraite versée directement à son organisme gestionnaire, l'agent est soumis au précompte de cotisation sur la nouvelle bonification indiciaire (NBI) qui représente la différence entre la valeur de l'indice majoré du statut de fonction et celle de l'indice majoré de son grade d'origine lui-même évolutif.

Il en résulte qu'au titre de la pension civile, seule cette part de cotisation relative à la NBI est précomptée sur son traitement.

Circ. n° 21
du 14.03.66
≠

Agents bénéficiaires de l'indemnité compensatrice attribuée en cas de promotion à un grade dont l'indice de début est inférieur à l'indice détenu (décret n° 47-1457 du 4.08.47 modifié).

Le fonctionnaire bénéficiaire des dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 se voit appliquer, dès la date de titularisation dans le nouveau grade, la cotisation afférente au traitement indiciaire brut perçu dans ce grade. Cette particularité ne fait pas obstacle à la liquidation de la pension sur la base du traitement perçu dans l'ancien grade dès lors que celui-ci est plus favorable (cf. article L. 20 du Code des pensions civiles et militaires de retraite). *

Agents en congé de formation professionnelle (chapitre 4 du guide memento-Recueil PU).

* Ce paragraphe a été reformulé en concertation avec le service concepteur des règles de gestion

12 - TAXE SUR LES SALAIRES

Il s'agit d'une taxe fiscale à charge de l'employeur (donc qui ne comporte pas, par définition, de "part agent") dont le montant doit être mentionné sur le bulletin de paie de chaque agent *.

BRH 2002 RH 4
du 08.02.2002
BRH 2001 RH 12
du 23.02.2001
BRH 2000 RH 7
du 27.01.2000
BRH 1999 RH 14
du 12.02.1998
BRH 1999 RH 14
du 12.02.1998
BRH2003 RH 18
du 04.03.03
BRH 2004 RH 14
du 04.03.04
FRHD n° 2006.03
du 17.01.2006

ANNEE	Taux applicables	Montant/Année des salaires versés
2005	4,25 %	Moins de 7 029 €
	8,50 %	De 7 029 € à 14 042 €
	13,60 %	Au-delà de 14 042 €
2004	4,25 %	Moins de 6 789 €
	8,50 %	De 6 789 € à 13 563 €
	13,60 %	Au-delà de 13 563 €
2003	4,25 %	Moins de 6 675 €
	8,50 %	De 6 675 € à 13 337 €
	13,60 %	Au-delà de 13 337 €
2002	4,25 %	Moins de 6 563 €
	8,5 %	De 6 563 € à 13 113 €
	13,60 %	Au-delà de 13 113 €
2001	4,25 %	Moins de 6 459,26 € (42 370 F)
	8,5 %	De 6 459,26 € (42 370 F) à 12 906,33 € (84 660 F)
	13,60 %	Au-delà de 12 906,33 € (84 660 F)
2000	4,25 %	Moins de 6 369,32 € (41 780 F)
	8,5 %	De 6 369,32 € (41 780 F) à 12 726 € (83 480 F)
	13,60 %	Au-delà de 12 726,44 € (83 480 F)
1999	4,25 %	Jusqu'à 6 337,31 € (41 570 F)
	8,5 %	De 6 337,31 € (41 570 F) à 12 662,42 € (83 060 F)
	13,60 %	Au-delà de 12 662,42 € (83 060 F)

Assiette avant le 01.01.94: TIB + indemnité de résidence + SFT.

Assiette à partir du 01.01.94 : Traitement indiciaire brut + indemnité de résidence + supplément familial de traitement (SFT) + complément poste + indemnités éventuelles + avantages en nature.

Dans les départements d'Outre-mer, un taux unique est applicable :

- 2,95 % en Martinique, Guadeloupe et Réunion ;
- 2,50 % en Guyane.

Les pensions d'invalidité sont exonérées de taxe sur les salaires.

FRHD n° 2005.04
du 14.01.2005, § 2

* Précision apportée par le service concepteur des règles de gestion

13 - ALLOCATIONS FAMILIALES *

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public utilisés au moins 120 heures/mois (ou admis à exercer leur fonction à temps partiel) il existe un taux dérogatoire.

Les cotisations ne sont pas versées aux URSSAF mais font l'objet d'un versement unique annuel à l'ACOSS au niveau national dit "solde de compensation" (différence entre montant des PF versées par La Poste et des cotisations qui seraient normalement dues au taux dérogatoire fixé), en début de l'année N + 1 au titre de l'année N.

Part employeur (4,80 % avant cette date) : a été portée à 5,2 % à compter du 1/1/97

Cas particulier des DOM

Selon les dispositions du Code de la Famille (décret-loi du 29 juillet 1939) aucune cotisation d'allocations familiales n'est due pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public utilisés au moins 120 H par mois (ou admis à exercer leur fonction à temps partiel).

14 - AUTRES CHARGES FISCALES EMPLOYEUR

Nature des charges	Taux (%)	Assiette
Participation à l'effort de construction	0,45	Ensemble des rémunérations servies à l'exception des indemnités ayant un caractère de remboursement de frais justifiés.
Taxe d'apprentissage	0,62	
Participation à la formation professionnelle continue	1,50	

BRH 2004 RH 16

FRHD n° 2005.62
du 22.12.2005

Dans le cadre de la taxe d'apprentissage due par les entreprises au titre de l'année 2005, l'arrêté du 28 novembre 2005 a précisé que le montant minimal du concours financier est fixé à 1 500 € par apprenti inscrit dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est due la taxe d'apprentissage.

Il est rappelé que les entreprises doivent acquitter une taxe (contribution additionnelle incluse) de 0,62 % de leur masse salariale au titre de l'année 2005. Ce taux est de 0,26 % pour les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.

S'agissant des départements d'Outre-mer, il est à noter que la fraction réservée à l'apprentissage (Quota) est égale à 40 %.

Toutes dispositions contraires aux règles énoncées ci-dessus, ne sont désormais plus applicables.

* Précision apportée par le service concepteur des règles de gestion